

Note soumise à
Madame la Ministre Axelle Lemaire
sur la publication scientifique et
l'Article 9 de la loi pour une République
numérique

Roberto Di Cosmo

21 Octobre 2015

Table des matières

1 Le contexte	2
1.1 L'édition en général	2
1.2 La spécificité de la publication scientifique	2
1.3 En conclusion	3
2 Analyse et proposition d'action	3
3 L'article 9 actuel : mauvaise réponse au mauvais problème	4
4 La bonne réponse est en deux temps	4
4.1 Restituer les droits	5
4.2 Introduire une obligation	6
5 Pourquoi dans la loi sur la République Numérique	6

Le contexte

1.1 L'édition en général

Le rôle premier d'un éditeur, pour un roman, un recueil de poésie, une chanson, ou toute autre oeuvre couverte par le droit d'auteur est de promouvoir le plus largement possible la diffusion de cette oeuvre, pour en vendre le plus possible, dans l'intérêt de l'auteur qui perçoit une partie significative des revenus.

Il y a là une communauté d'intérêts évidente, qui est par ailleurs clairement codifiée dans le code de la Propriété intellectuelle.

C'est comme cela que cela se passe aussi dans le cas des monographies scientifiques, des articles de vulgarisation, des recueils de notes de cours etc. et personne n'a eu l'idée de remettre en cause les contrats éditeurs dans ce cas.

1.2 La spécificité de la publication scientifique

Le monde de l'édition d'articles scientifiques est très différent de l'édition de loisir, et sur des points fondamentaux.

Tout d'abord, pour l'enseignant-chercheur et le chercheur, la *publication* des résultats de la recherche fait partie de sa *mission*, ce qui fait de la communauté scientifique une communauté où tout le monde est *non seulement lecteur, mais aussi auteur*.

Plus important encore, la publication est indispensable pour *faire avancer la science* : le bénéfice attendu d'une publication n'est pas un retour financier direct sur les "ventes" d'un article, mais bien au contraire, la diffusion la plus large possible de son contenu, pour que les autres chercheurs puissent très rapidement disposer des dernières découvertes scientifiques.

C'est pour cela que l'écrasante majorité des auteurs d'articles scientifiques ne reçoivent aucune rémunération par les éditeurs, et signent sans trop regarder des contrats de *cession exclusive* de tous leurs droits qui sont en *violation flagrante* des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, où il est stipulé clairement ce qui suit :

Art. L. 131-4.

La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle *doit comporter* au profit de l'auteur *la participation proportionnelle aux recettes provenant* de la vente ou de l'exploitation.

Enfin, le milieu scientifique étant régi par la *reconnaissance par les pairs*, et l'évaluation des chercheurs se basant sur l'influence de leurs publications, tout frein à la diffusion d'un article crée un véritable "manque à gagner" pour l'auteur.

Dans cette optique, le prix de vente d'un article est un *frein* à la diffusion, et donc un *défaut* : un système idéal serait celui qui permettrait de diffuser le plus possible, au prix le moindre possible, tout article scientifique.

Enfin, la *qualité* d'un journal scientifique ne vient pas du nom de l'éditeur, mais du comité de rédaction (constitué de scientifiques, essentiellement non payés par, et indépendants de, l'éditeur).

1.3 En conclusion

Dans l'activité de publication d'articles scientifiques, le mariage d'intérêt entre auteurs et éditeurs était fondé non pas sur un intérêt commercial partagé (les auteurs scientifiques, à des rarissimes exceptions près, ne sommes pas rémunérés par les éditeurs !), mais sur le besoin des auteurs de diffuser les articles le plus vite possible : avant Internet, cela passait par l'impression d'objets physiques distribués via les bibliothèques.

L'arrivée d'internet a tout changé : maintenant, le moyen le plus rapide pour diffuser la connaissance n'est plus le journal physique distribué en bibliothèque, mais la version en ligne.

Et le mariage d'intérêt tourne aujourd'hui au divorce sanglant, avec des grands éditeurs devenus des multinationales aux profits mirifiques qui veulent protéger un modèle de business qui n'a plus aucune relation avec la mission première de diffusion de la connaissance, et des auteurs qui découvrent que leurs publications sont piégées par des contrats léonins qui vont complètement à l'encontre de leur intérêt de diffusion.

Il faut donc sortir du carcan imposé par la rédaction actuelle de l'article 9, qui fait l'impasse sur tout ce qui est exposé ci-dessus, et laisse entendre qu'on cherche à *donner des droits secondaires* aux auteurs de la *recherche publique*, alors qu'il s'agit de *restituer des droits primaires* indument captés aux auteurs de *la recherche tout court*.

Section 2

Analyse et proposition d'action

Le but affiché est d'accompagner l'évolution de notre société impulsée par le numérique, en favorisant en particulier la diffusion en libre accès des résultats de la recherche pour favoriser la circulation du savoir et donc l'innovation.

La rédaction actuelle de l'article 9 ne permet pas d'atteindre ces objectifs, et crée de plus des risques juridiques et financiers importants.

Section 3

L'article 9 actuel : mauvaise réponse au mauvais problème

Le fond de la proposition est de *s'appuyer sur la nature publique* d'une activité de recherche pour *introduire un nouveau droit*, secondaire, permettant *une diffusion très contrainte* des résultats de recherche, seulement *pour une certaine classe d'auteurs*.

Si l'intention est louable, le résultat est désastreux :

- l'*introduction d'un nouveau droit* permet aux éditeurs de *demandeur des dédommagements* fondés sur la lésion de leurs droits et intérêts établis, qui sont implicitement reconnus
- cela ne porte que sur *une partie de l'activité de recherche* qui est identifiée avec des conditions sur le financement public de fait inapplicable (au moins 50% de fonds publics, pour un auteur, sous réserve des droits des coauteurs)
- ce droit secondaire *ne porte pas sur la version éditeur*, mais *sur la version auteur*, qui était jusqu'ici amplement diffusée par les auteurs ; l'introduction de ce droit limité (avec une diffusion retardée par un embargo), affirme en réalité l'absence du droit des auteurs sur *la version auteur*
- ce droit secondaire *ne garantit pas* la diffusion du contenu *sur des archives ouvertes*
- la *cession exclusive des droits* reste entière pour *tous les autres aspects* fondamentaux de l'activité scientifique, qui sont de fait entravé juridiquement, comme *la création d'oeuvres dérivées* (la version longue d'un article de conférence doit pouvoir être publiée dans une revue, des photocopiés doivent pouvoir contenir des extraits longs d'articles du même auteur, un recueil des articles d'un auteur doit pouvoir être créé, et tout cela *sans avoir à demander l'autorisation de l'éditeur*)

Section 4

La bonne réponse est en deux temps

Il faut rendre d'abord les *droits* aux auteurs, et ensuite introduire une *obligation* de dépôt sur archive ouverte (pas forcément à la charge de l'auteur)

1. Restituer à *tous les auteurs scientifiques les droits indûment captés* par les éditeurs *sur les articles scientifiques*
2. Introduire une *obligation de dépôt* dans des *archives ouvertes*

4.1 Restituer les droits

L'amendement propose de *supprimer explicitement* la cession exclusive des droits d'auteur aux éditeurs, *sur les articles scientifiques* (pas sur les monographies, les oeuvres de vulgarisation, et les autres cas en général facilement identifiables par la présence d'une *juste rémunération* de l'auteur par l'éditeur).

Il ne s'agit pas ici d'introduire un nouveau droit, mais d'une intervention de la puissance publique pour *supprimer des clauses abusives* dans les contrats existants, qui ont été seulement *tolérées* jusqu'ici en raison de la communauté d'intérêts existante entre éditeurs et auteurs, et qui n'existe plus aujourd'hui.

- cela est conforme à l'esprit du Code de la Propriété Intellectuelle, qui encadre clairement l'activité d'édition et stipule que la cession exclusive des droits ne peut être effectuée à titre gratuit, ni forfaitaire

Art. L. 131-4.

La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle *doit comporter* au profit de l'auteur *la participation proportionnelle aux recettes* provenant de la vente ou de l'exploitation.

- il ne s'agit donc pas d'une action législative visant à léser des droits des éditeurs, mais bien d'une *action corrective* visant à corriger un état de fait contraire à la loi, dont l'étendu est tel, et l'importance pour l'intérêt général est tel, qu'on ne peut plus simplement attendre que les chercheurs attaquent en justice les éditeurs ; on n'ouvre la porte à aucune demande de dédommagements
- une *concession* (et pas *cession*) non exclusive des droits ouvre la porte à du vrai travail d'éditeur comportant une valeur ajoutée exploitable indépendamment de l'article lui-même
- cela est conforme à la position du conseil scientifique du CNRS qu'il simplifie en supprimant la distinction recherche publique/privée qui n'est pas pertinente ici

C'est tout le sens de l'amendement proposé au texte de l'Article 9, qui devrait en réalité se lire comme suit, pour introduire un progrès par rapport au droit positif actuel :

« I. Lorsque un écrit scientifique est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, la cession exclusive de droits à l'éditeur n'est pas admise. »

« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »

4.2 Introduire une obligation

Pour la recherche *issue de financement public*, on peut *s'appuyer sur la nature publique* du financement pour introduire une obligation de dépôt dans des archives ouvertes et pérennes.

Cette *obligation* peut-être introduite seulement *après* avoir rendu aux auteurs les *droits* qui leur permettent d'y obtempérer.

Cependant, le décret d'application devra être particulièrement soigné

- il est essentiel de préserver la cohérence du réseau de liens de la connaissance (*web of knowledge*), et pour cela il faudra
 - une identification claire et persistante de la version auteur
 - la mise en place de liens vers la version auteur depuis les pages web éditrices, et vice-versa
- ce n'est pas nécessairement l'auteur qui doit obtempérer au dépôt de la version auteur, on peut demander à d'autres de le faire (les éditeurs, les réseaux de bibliothèques, à réfléchir)

Section 5

Pourquoi dans la loi sur la République Numérique

On pourrait se demander pourquoi de telles dispositions devraient trouver leur place dans la loi sur la République Numérique : après tout, nous ne sommes confrontés qu'à une violation massive des dispositions du droit d'auteur Français, qui pourraient se régler simplement par les tribunaux.

La réponse est simple : il s'agit d'accompagner l'évolution de notre société impulsée par le numérique, en supprimant les entraves qui empêchent la diffusion en libre accès des résultats de la recherche, ainsi que la circulation du savoir et donc l'innovation.